

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
Les numéros spéciaux	200 frs				Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME****SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****DECRETS
PRESIDENCE**

1994

6 avr. — Décret n° 94-15/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	2
6 avr. — Décret n° 94-16/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	2
6 avr. — Décret n° 94-17/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	3
6 avr. — Décret n° 94-18/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	3
6 avr. — Décret n° 94-19/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	3
6 avr. — Décret n° 94-20/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	4
6 avr. — Décret n° 94-21/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	4

6 avr. — Décret n° 94-22/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	5
6 avr. — Décret n° 94-23/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	5
6 avr. — Décret n° 94-24/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	5
6 avr. — Décret n° 94-25/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	6
6 avr. — Décret n° 94-26/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.....	6
6 avr. — Décret n° 94-27/PR accordant la nationalité togolaise.....	6
14 mai — Décret n° 94-34/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.....	7

PRIMATURE

1994

9 mars — Décret n° 94-9/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	7
9 mars — Décret n° 94-10/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	7
9 mars — Décret n° 94-11/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	8
9 mars — Décret n° 94-12/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	8
17 mars — Décret n° 94-15/PMRT fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'élection présidentielle du 25 août 1993.....	9

18 mars — Décret n° 94-16/PMRT relatif à la fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité pour la récolte 1992/1993.....	9
18 mars — Décret n° 94-17/PMRT relatif à la fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité pour la récolte 1993/1994 et aux conditions d'intervention des opérateurs.....	9
18 mars — Décret n° 94-18/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	10
13 avr. — Décret n° 94-22/PMRT portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.....	10
13 avr. — Décret n° 94-23/PMRT portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.....	11
13 avr. — Décret n° 94-24/PMRT portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.....	11
13 avr. — Décret n° 94-25/PMRT portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.....	12
13 avr. — Décret n° 94-26/PMRT portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.....	12
13 avr. — Décret n° 94-27/PMRT portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.....	12
13 mai — Décret n° 94-29/PMRT mettant fin aux fonctions des conseillers auprès du Premier ministre.....	13
26 mai — Décret n° 94-32/PMRT portant nomination d'un directeur de cabinet.....	13
26 mai — Décret n° 94-33/PMRT portant nomination d'un conseiller chargé des affaires politiques.....	13
26 mai — Décret n° 94-34/PMRT portant nomination d'un conseiller diplomatique.....	13
26 mai — Décret n° 94-35/PMRT portant nomination d'un directeur de l'information et de la presse.....	14
26 mai — Décret n° 94-36/PMRT portant nomination d'un chef de cabinet....	14

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRET n° 94/015/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 15 juillet 1993 dans le canton de Lama (préfecture de la Kozah) ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. El HADJ Kouya Soulé, en qualité de chef de canton de Lama en remplacement de AGOUZOU Batascome, décédé.

Art. 2 : Il est alloué à M. El HADJ Kouya Soulé, chef de canton de Lama, des indemnités annuelles de fonctions de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS (264 600 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/016/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Soménu Abotsi AKUAGBI II, en qualité de chef de canton de Kpélé-Dawlotu (préfecture de Kloto), sous-préfecture de Kpélé-Akata.

Art. 2 : Il est alloué à M. Soménu Abotsi AKUAGBI II, chef de canton de Kpélé-Dawlotu, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/017/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AGBOYIBO V, en qualité de chef de canton de Kpélé-Govié (préfecture de Kloto), sous-préfecture de Kpélé-Akata.

Art. 2 : Il est alloué à M. AGBOYIBO V, chef de canton de Kpélé-Govié des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/018/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Holodzi Atsu DZADU IX, en qualité de chef de canton de Kpélé-Nord (préfecture de Kloto), sous-préfecture de Kpélé-Akata.

Art. 2 : Il est alloué à M. Holodzi Atsu DZADU IX, chef de canton de Kpélé-Nord, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/019/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la

désignation par voie coutumière de M. Yawo Awuklu GUGU VI, en qualité de chef de canton de Kpélé-Novivé (préfecture de Kloto), sous-préfecture de Kpélé-Akata.

Art. 2 : Il est alloué à M. Yawo Awuklu GUGU VI, chef de canton de Kpélé-Novivé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTÉ DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994.

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/020/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Adakpo Komla AKOLOE VI, en qualité de chef de canton de Kpélé-Kamé (préfecture de Kloto), sous-préfecture de Kpélé-Akata.

Art. 2 : Il est alloué à M. Adakpo Komla AKOLOE VI, chef de canton de Kpélé-Kamé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTÉ DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal*

Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/021/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Tsédé Kodjo ABITI III, en qualité de chef de canton de Kpélé-Gbalédzé (préfecture de Kloto), sous-préfecture de Kpélé-Akata.

Art. 2 : Il est alloué à M. Tsédé Kodjo ABITI III, chef de canton de Kpélé-Gbalédzé des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTÉ DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/022/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de consultation populaire tenue le 24 juillet 1979 à Kamboli (préfecture de Tchamba) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKOBI Akakpo, en qualité de chef de canton de Kamboli en remplacement de M. AKAKPO Ogalagbo, décédé.

Art. 2 : Il est alloué à M. AKOBI Akakpo, chef de canton de Kamboli, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198 450 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/023/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisé le 17 octobre 1993 dans le canton de Gléi (préfecture de l'Ogou) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ALESSI Kokou Aladj, en qualité de chef de canton de Gléi (préfecture de l'Ogou).

Art. 2 : Il est alloué à M. ALESSI Kokou Aladj, chef de canton de Gléi, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198 450 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94/024/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille et des notables du canton tenu le 13 décembre 1993 à Kourientré (préfecture de Tône) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DJABE Mintre Djidame, en qualité de chef de canton de Kourientré en remplacement de DJABE Mintre décédé.

Art. 2 : Il est alloué à M. DJABE Mintre Djidame, chef de canton de Kourientré, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1994 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Décret N° 94-025/PR du 6 avril 1994 — Portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de trône tenue le 9 juillet 1985 dans le village de Woamé (préfecture de Kloto) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Togbui Adja Kokou Kossi-Kuma DZEDO V, en qualité de chef de canton de Woamé en remplacement de LANKLE décédé.

Art. 2 : Il est alloué à M. Togbui Adja Kokou Kossi-Kuma DZEDO V, chef canton de Woamé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 94-026/PR du 6 avril 1994 portant reconnaissance de la désignation de chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la Loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal du conseil des sages organisé le 24 avril 1991 dans le canton de Kparatao (préfecture de Tchoudjo) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ADAM Idrissou, en qualité de chef de canton de Kparatao.

Art. 2 : Il est alloué à M. ADAM Idrissou, chef de canton de Kparatao, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132 300 F).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Décret N° 94-027/PR du 6 avril 1994 — Accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;

se, modifiée par l'ordonnance N° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu le protocole d'accord signé le 4 mars 1994, entre le gouvernement de la République togolaise et « Silver Focus Asia Limited » (HONG-KONG) ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. Polim LI, né le 15 août 1955 à Tianjin (République Populaire de Chine), de LI Yourong et de LIU Shuzhen, investisseur de « SILVER FOCUS ASIA LIMITED » domicilié à Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Décret N° 94-034/PR du 14 mai 1994 — Portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de sa visite au Togo, Monsieur Antonio DEINDE-Fernandez — ambassadeur — est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 1994

Le général Gnassingbé EYADEMA

PRIMATURE

Décret N° 94-009/PMRT du 9 mars 1994 — Autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret N° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société « AMINA TOGO SARL » transmise par lettre N° 032/MEM/OPIT du 18 novembre 1993 du ministère de l'Equipeement et des Mines.

DECRETE :

Article premier : La société « AMINA TOGO SARL » est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'Emission et de Réception.

Art 2 : Les fréquences octroyées par la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 9,525 MHZ et 13,525 MHZ.

Art. 3 — Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Equipeement et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 9 mars 1994

par le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Equipeement et des Mines
Yao Mawussey ATIKPO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Georges Combevi AGBODJAN

Décret N° 94-010/PMRT du 9 mars 1994 — Autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret N° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société « CICA-LIFTTEL » est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'Emission et de réception.

DECRETE :

Article premier : La Société « CICA-LIFTTEL » est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la direction générale de

l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 155,150 MHZ et 159 MHZ en mode duplex.

Art. 3 — Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Equipeement et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 9 mars 1994

par le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Equipeement et des Mines
Yao Mawussey ATIKPO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Georges Combévi AGBODJAN

DECRET n° 94 - 011/PMRT du 9 mars 1994 autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electrique Emetteurs- Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1991 portant réglementations de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société "ECLAIR" transmise par la lettre n° 00527/MEM/OPIT du 18 novembre 1993 du ministère de l'Equipeement et des Mines.

DECRETE :

Article premier. — La Société "ECLAIR" est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'Emission et de Réception.

Art. 2. — Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 155,050 MHZ et 159,650 MHZ.

Art. 3 — Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Equipeement et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la

date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mars 1994

Par le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Georges Combévi AGBODJAN

Le Ministre de l'Equipeement et des Mines
Yao Mawussey ATIKPO

DECRET n° 94-012/PMRT du 9 mars 1994 autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio Electrique Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 Mars 1991 portant réglementations de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société par la "Compagnie SABENA" transmise par la lettre n° 041/MEM/OPIT du 31 décembre 1993 du ministère de l'Equipeement et des Mines.

Article premier. — La Compagnie "SABENA" est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'Emission et de Réception.

Art. 2. — Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 147,650 MHZ et 152,150 MHZ.

Art. 3 — Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Equipeement et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mars 1994

Par le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Georges Combévi AGBODJAN

DECRET n° 94-015/PMRT du 17 mars 1994 fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'élection présidentielle du 25 août 1993.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1972, notamment en son article 152;

Vu la loi n° 96-003 du 08 juillet 1992 portant code électoral;

Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi n° 92-033 juillet 1992 portant code électoral;

Vu le Décret n° 93-081/PR portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. — Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'élection présidentielle du 25 août 1993 sont ainsi fixées :

— Le prix unitaire d'impression des bulletins est fixé à quatre (4) francs CFA,

Le nombre de bulletins à imprimer est fixé à 2.500.000 pour chaque candidat,

Art. 2. — Il sera ainsi versé à chacun des candidats dont les noms suivent la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

- Général Gnassingbé EYADEMA ;
- ADANI Ifè ;
- AMOUZOU Jacques ;
- Edem KODJO.

Art. 3 — Le Ministre de l'Administration et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1994

Le Premier Ministre,
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Do-Franck FIANYO

Le Secrétaire d'Etat
Boukari TABIOU

DECRET n° 94-016/PMRT du 18 mars 1994 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité pour la récolte 1992/1993.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Commerce et du ministre du Développement rural, chargé de l'Environnement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 80/160/PR-MAR du 28 mai 1980, portant organisation de la Direction de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure du Togo ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1992, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 Février 1993, portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1992 - 1993 est fixée au 31 décembre 1993.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre du Développement Rural, chargé de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1994

Par le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Commerce et des Transports
Kweku Mensa SIMONS de FANTI

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme
Nicolas Kessi NOMEDJI

DECRET n° 94-017/PMRT du 18 mars 1994 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1993/1994 et aux conditions d'intervention des opérateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Commerce et du ministre du Développement rural, chargé de l'Environnement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 80/160/PR-MAR du 28 mai 1980, portant organisation de la Direction de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure du Togo ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993, portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1993/94, est fixée au 14 mars 1994.

Art. 2. — Le prix minimum d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte, est fixée à 35 francs le kilogramme, en tous points de traite.

Art. 3. — Sont autorisés à participer aux achats, les acheteurs titulaires d'agrément d'achat valide délivré par la commission d'agrément.

Art. 4. — La commercialisation et l'exportation des amandes de karité sont soumises au contrôle du Service du Conditionnement des Produits.

Les redevances afférentes aux expertises à l'exportation sont payables par les exportateurs ou les fournisseurs des produits aux usines locales, à raison de 0,50 F par kilogramme de produit à exporter ou réceptionné dans les usines.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre du Développement Rural, chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1994

Par le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre du Commerce et des Transports
Kweku Mensa SIMONS de FANTI

Le Ministre du Développement Rural de l'Environnement
et du Tourisme

Nicolas Kossi NOMEDJI

DECRET n° 94-018/PMRT du 18 mars 1994 autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electrique Emetteurs-Récepteurs

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1991 portant réglementations de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la BANQUE MONDIALE transmise par la lettre n° 041/MEM/OPTT du 31 décembre 1993 du ministère de l'Equipeement et des Mines.

LE PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

Article premier. — La BANQUE MONDIALE est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'Emission et de Réception.

Art. 2. — Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 148,150 MHZ et 152,750 MHZ en mode Duplex..

Art. 3. — Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Equipeement et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1994

Le Premier Ministre,
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Ministre de l'Equipeement et des Mines
Yao Mawussey ATIKPO

DECRET n° 94-022/PMRT du 13 avril 1994 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret N° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 93-071/PMRT du 13 octobre 1993 créant cinq nouvelles charges d'huissier.

sier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

DECRETE :

Article premier. — M. ATAKORA Kassim, né le 28 juillet 1961 à Lomé, Maître en droit et titulaire d'une attestation de fin de stage d'huissier est nommé huissier de justice et titulaire de la trente-troisième charge à Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1994

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A. POLO

DECRET n° 94-023/PMRT du 13 avril 1994 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 93-071/PMRT du 13 octobre 1993 créant cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

DECRETE :

Article premier. — M. AYITE Komlavi Guy, né le 4 mars 1954 à Zafi-Kpondavé (Yoto), Maître en droit et titulaire d'une attestation de fin de stage d'huissier dans le cabinet de Maître AGBOYIBO est nommé huissier de justice et titulaire de la trente-cinquième charge à Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille

(50.000) francs avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1994

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A. POLO

DECRET n° 94-024/PMRT du 13 avril 1994 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 93-071/PMRT du 13 octobre 1993 créant cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

DECRETE :

Article premier. — M. GO-MADO Kodjovi, né le 24 septembre 1962 à Lomé, titulaire d'une maîtrise en droit et ayant subi un stage d'huissier de justice dans le cabinet de Maître Duafa AHOOMEY-ZUNU, est nommé huissier de justice et titulaire de la trente-quatrième charge à Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1994

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A. POLO

DECRET n° 94-025/PMRT du 13 avril 1994 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 93-071/PMRT du 13 octobre 1993 créant cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé ;
Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

DECRETE :

Article premier. — M. KINSODE Kossi Clément, né le 23 novembre 1958 à Gboto Klohomy dans la préfecture de Yoto, bachelier, clerc au cabinet de Maître AGBOYIBO est nommé huissier de justice et titulaire de la trente-deuxième charge à Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1994

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A. POLO

DECRET n° 94-026/PMRT du 13 avril 1994 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;
Vu le décret n° 93-071/PMRT du 13 octobre 1993 créant cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé ;
Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

DECRETE :

Article premier. — M. SOSSA Kouassi, né le 10 novembre 1963 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, diplôme de la Capacité en Droit et comptable, clerc au cabinet de Maître Eléounou KOMLAN est nommé huissier de justice et titulaire de la trente-unième charge à Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1994

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A. POLO

DECRET n° 94-027/PMRT du 13 avril 1994 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Kara.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;
Vu le décret n° 93-071/PMRT du 13 octobre 1993 créant la première charge d'huissier de justice dans le ressort du tribunal de première instance de Kara ;
Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier de justice ;

DECRETE :

Article premier. — M. TCHASSIM Pagoubadi, né en 1962 à Bohou (préfecture de la Kozah), titulaire du diplôme de capacité en droit et du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) à l'Université du Bénin, puis nanti d'une attestation de fin de stage d'huissier de justice au cabinet de Maître KLOUVI Assiongbon, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Lomé, obtenu depuis le 4 octobre 1993 est nommé huissier de justice et titulaire de la première charge à Kara.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts

et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de Kara.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1994

Le Premier Ministre,

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A. POLO

DECRET n° 94-029/PMRT du 13 mai 1994 mettant fin aux fonctions des conseillers auprès du Premier ministre

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;
Vu le décret N° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;
Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions des conseillers auprès du Premier ministre.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets suivants :

- décret n° 92-016/PMRT du 23 janvier 1992 portant nomination d'un conseiller spécial du Premier ministre ;
- décret n° 92-107/PMRT du 22 avril 1992, portant nomination d'un conseiller économique ;

- décret n° 92-108/PMRT du 22 avril 1992 portant nomination d'un conseiller diplomatique ;
- décret n° 93-010/PMRT du 15 mai 1993 portant nomination d'un conseiller spécial auprès du Premier ministre, chargé des affaires politiques.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mai 1994

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

DECRET n° 94-032/PMRT du 26 mai 1994 portant nomination d'un directeur de cabinet

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79 ;
Vu le décret N° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;
Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier — M. Etsè Honmapo Jean-Pierre AMEDON, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de cabinet du Premier ministre, en remplacement de M. Missiham-Tchou HOUYENGH.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1994

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

DECRET n° 94-033/PMRT du 26 mai 1994 portant nomination d'un conseiller chargé des affaires politiques

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;
Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;
Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier. — M. Godfried EKUE, administrateur de radiodiffusion de classe exceptionnelle, est nommé conseiller auprès du Premier ministre, chargé des affaires politiques.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1994

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

DECRET n° 94-034/PMRT du 26 mai 1994 portant nomination d'un conseiller diplomatique

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier. — M. Hyacinthe Amakoué AJAVON, ministre plénipotentiaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, est nommé conseiller diplomatique auprès du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1994

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

DECRET n° 94-035/PMRT du 26 mai 1994 portant nomination d'un directeur de l'information et de la presse

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier. — M. Badjibassa BABAKA, administrateur de radiodiffusion de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de l'information et de la presse au cabinet du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1994

Le Premier Ministre,

Edem KODJO

DECRET n° 94-036/PMRT du 26 mai 1994 portant nomination d'un chef de cabinet

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier. — M. Denyo Anani MABLE, ingénieur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé Chef de cabinet du Premier ministre, en remplacement de M. Yawo Winny DOGBATSE.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1994

Le Premier Ministre,

Edem KODJO